

Pré de Lathar

08/12/86

COPIE.

PREFECTURE DE L'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Affaires décentralisées

3ème Direction

2ème Bureau

Affaires Immobilières

GS 33 31

Alimentation en Eau Potable
Mise en conformité des périmètres
de protection de captages

86-5495

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation du PLU
en date du 17 décembre 2021.

Le Maire,
Fabien DURAND



~~COMMUNE DE SAINT-SAVIN~~

~~-----~~

~~17 Décembre 1986~~

Le PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU les décrets N° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé,

.../...

- VU le projet de création, par la Commune de SAINT-SAVIN, des périmètres de protection du puits de captage du PRE DE LETRAS situé sur son propre territoire et alimentant le réseau de distribution d'eau potable communal,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Septembre 1981 demandant la mise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du puits de captage d'eau potable et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU les plans des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du puits de captage,
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 7 Avril et 1er Décembre 1983,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 1986 prescrivant la mise à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création des périmètres de protection du puits de captage de la Commune de SAINT-SAVIN,
- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R.11-3 et R.11-19 du Code de l'Expropriation et les registres y afférents,
- VU notamment les plans ci-annexés,
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 28 Janvier 1986 et l'avis d'enquêtes ont été publiés, affichés en Mairie avant le début des enquêtes et que le dossier est resté déposé pendant 22 jours à la Mairie de SAINT-SAVIN du 4 au 25 Mars 1986 inclus,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 21 Février et 7 Mars 1986, et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des mêmes dates,
- VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats des enquêtes en date du 21 Novembre 1986,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LA TOUR-DU-PIN en date du 4 Avril 1986,
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R.11-2 du Code de l'Expropriation,
- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,
- CONSIDERANT qu'il importe d'assurer une protection sanitaire efficace de la zone du puits de captage dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine de la Commune de SAINT-SAVIN,
- SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER - Est déclaré d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection du puits de captage alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la Commune de SAINT-SAVIN.
- ARTICLE 2 - La Commune de SAINT-SAVIN est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par ce puits situé sur son territoire au lieu-dit PRE DE LETRAS et à l'utiliser pour la consommation humaine.
- ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage sur le puits précité par la Commune de SAINT-SAVIN ne pourra excéder 1700 m3 par jour.
- ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 Septembre 1981 la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- ARTICLE 5 - Il sera établi autour du puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 6 -
 - I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception de celles nécessaires à son entretien qui devra être régulièrement assuré (fauchage, débroussaillage etc..)
 - II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
 - Sont interdits :
 - les constructions de toute nature,
 - les épandages superficiels ou souterrains d'eaux usées, d'origine ménagère ou industrielle,
 - les dépôts d'ordures et d'immondices de toutes sortes,
 - les dépôts, réservoirs et canalisations d'hydrocarbures liquides ou autres produits chimiques,
 - les exploitations de sables et de graviers,
 - l'ouverture et le remblaiement de toute excavation,
 - les puits ou forages destinés à l'exploitation des eaux souterraines.

.../...

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- Seront réglementées après avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène :

- les exploitations de carrières (sables, graviers etc..) ; toute extraction devra faire l'objet d'une autorisation après établissement d'un rapport par un géologue agréé qui fixera notamment la cote minimale d'exploitation par rapport au niveau piézométrique maximal de la nappe.

En ce qui concerne les anciennes carrières et celles en exploitation il conviendra d'exiger de leurs responsables de les clôturer et de les fermer de manière à en interdire l'accès et afin qu'elles ne deviennent des décharges sauvages d'ordures. Seuls des déchets inertes (terres, gravats, etc..) pourront y être déposés pour assurer le remblaiement des excavations à l'exclusion de tous autres pouvant altérer la qualité des eaux souterraines.

- ARTICLE 7 - Si par suite de pollution des eaux souterraines, les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.
- ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la Commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.
- ARTICLE 11 - La Commune de SAINT-SAVIN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
- ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 Décembre 1964.
- ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune de SAINT-SAVIN :
 - notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,

- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'ISERE.

- ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des fonds libres dont pourra disposer la Commune, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

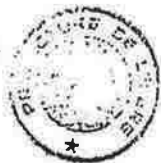
- ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de l'ISERE, le Maire de la Commune de SAINT-SAVIN, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LA TOUR DU PIN, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans la Mairie intéressée et insérée au Bulletin Officiel de l'ISERE.

8 DEC. 1986

le Préfet Commissaire de la République
du Département de l'Isère

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué



Pour le Préfet, Commissaire
de la République du Département
de l'Isère, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Joël GADBIN

